

PRÉFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

ARRETE N° *184* /2020/DRLP1
portant habilitation funéraire
de la SARL POMPES FUNEBRES COTE DE LUMIERE
sise à l'Aiguillon-sur-Mer

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté n°511/2013/DRLP en date du 06 septembre 2013 modifié, portant une habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES COTE DE LUMIERE, sis à l'Aiguillon-sur-Mer, valable jusqu'au 22 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/DRCTAJ/2-689 en date du 24 décembre 2019 portant délégation de signature de Mme Chantal ANTONY, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 10 février 2020 présentée par M. Fabrice BORY, en sa qualité de gérant ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Considérant l'expiration de la précédente habilitation au moment de la demande de son renouvellement ;

ARRETE :

Article 1er : l'établissement secondaire de SARL POMPES FUNEBRES COTE DE LUMIERE, identifié sous le numéro SIRET 48752140300047, sis Rue du Marais 85460 l'Aiguillon-sur-Mer, exploité par M. Fabrice BORY, en sa qualité de gérant, est habilité pour une durée d'un an à compter du 06 mars 2020 valable jusqu'au 06 mars 2021, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuils,
- mise à disposition de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 – le nouveau numéro d'habilitation est le : **20-85-0161**

.../...

Article 3 – toute modification dans les indications fournies dans la demande d’habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 - l’habilitation prévue à l’article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l’Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l’article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d’un délégataire, le retrait de l’habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 - le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au gérant ainsi qu’au maire de l’Aiguillon-sur-Mer. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 MAI 2020

le Préfet
Pour le PRÉFET
Le Directeur

Christal ANTONY

Cette décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l’Ile Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyen accessible à l’adresse <https://www.telerecours.fr>

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

ARRETE N° 185 /2020/DRLP1
renouvelant l'habilitation funéraire
de la SARL POMPES FUNEBRES COTE DE LUMIERE
sise à Angles

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 65/2014/DRLP en date du 05 février 2014, portant une habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES COTE DE LUMIERE, sis à Angles, valable jusqu'au 13 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/DRCTAJ/2-689 en date du 24 décembre 2019 portant délégation de signature de Mme Chantal ANTONY, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 10 février 2020 présentée par M. Fabrice BORY, en sa qualité de gérant ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

ARRETE :

Article 1er : l'habilitation de l'établissement secondaire de SARL POMPES FUNEBRES COTE DE LUMIERE, identifié sous le numéro SIRET 48752140300021, sis zone artisanale les Motettes 85750 Angles, exploité par M. Fabrice BORY, en sa qualité de gérant, est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 14 février 2020 valable jusqu'au 14 février 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuils,
- mise à disposition de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 – le nouveau numéro d'habilitation est le : **20-85-0135**

.../...

Article 3 – toute modification dans les indications fournies dans la demande d’habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 - l’habilitation prévue à l’article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l’Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l’article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d’un délégataire, le retrait de l’habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 - le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au gérant ainsi qu’au maire d’Angles. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 0 MAI 2020

le Préfet,
Pour le PRÉFET
Le Directeur

Chantal ANTON

Cette décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l’Ile Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyen accessible à l’adresse <https://www.telerecours.fr>

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

ARRETE N° 186 /2020/DRLP1
portant habilitation funéraire
de la SARL POMPES FUNEBRES COTE DE LUMIERE
sise à Saint-Michel en l'Herm

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté n°126/2014/DRLP en date du 26 février 2014 modifié, portant une habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES COTE DE LUMIERE, sis à Saint-Michel en l'Herm, valable jusqu'au 9 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/DRCTAJ/2-689 en date du 24 décembre 2019 portant délégation de signature de Mme Chantal ANTONY, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 10 février 2020 présentée par M. Fabrice BORY, en sa qualité de gérant ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Considérant l'expiration de la précédente habilitation au moment de la demande de son renouvellement ;

ARRETE :

Article 1er : l'établissement secondaire de SARL POMPES FUNEBRES COTE DE LUMIERE, identifié sous le numéro SIRET 48752140300039, sis Rue Basse 85580 Saint-Michel en l'Herm, exploité par M. Fabrice BORY, en sa qualité de gérant, est habilité pour une durée d'an à compter du 06 mars 2020 valable jusqu'au 06 mars 2021, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- mise à disposition de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 – le nouveau numéro d'habilitation est le : **20-85-0162**

.../...

Article 3 – toute modification dans les indications fournies dans la demande d’habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 - l’habilitation prévue à l’article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l’Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l’article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d’un délégué, le retrait de l’habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 - le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au gérant ainsi qu’au maire de Saint-Michel en l’Herm. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 0 MAI 2020

le Préfet,

Pour le PRÉFET
Le Directeur

Christel ANTONY

Cette décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l’Ile Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyen accessible à l’adresse <https://www.telerecours.fr>

PRÉFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

ARRETE N° 209 /2020/DRLP1
renouvelant l'habilitation funéraire
de la SARL DES ETABLISSEMENTS ISLAIS MARTIN
sise à l'Ile-d'Yeu

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté n°358/2014/DRLP en date du 17 juin 2014 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la SARL DES ETABLISSEMENTS ISLAIS MARTIN, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 27 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/DRCTAJ/2-689 en date du 24 décembre 2019 portant délégation de signature de Mme Chantal ANTONY, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 28 février 2020 présentée par M. Didier MARTIN, en sa qualité de gérant ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – l'habilitation de l'établissement de la SARL DES ETABLISSEMENTS ISLAIS MARTIN, identifié sous le numéro SIRET 40876948700021, sis 5 rue Georges Clémenceau 85350 l'ILE D'YEU, exploité par M. Didier MARTIN, est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 28 mars 2020, soit jusqu'au 27 mars 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuils,
- mise à disposition de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 – le nouveau numéro d'habilitation est le : **20-85-0097**

Article 3 – toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

.../...

Article 4 - l'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 - le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au gérant ainsi qu'au maire de l'Ile d'Yeu. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

9 MAI 2020

le Préfet,

Pour le PRÉFET

Le Directeur

Christophe ANTONY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Pôle intercommunalité et finances locales**

ARRÊTÉ N° 2020-DRCTAJ-189

Fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître situés dans les communes du département de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDÉE
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des biens susceptibles d'être présumés sans maître établie par la direction départementale des finances publiques de la Vendée le 26 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter la liste de ces immeubles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dont la liste est jointe en annexe sont susceptibles d'être présumées sans maître. Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 - Chacun des maires des communes concernées devra procéder à la publication et à l'affichage du présent arrêté.

S'il y a lieu, le présent arrêté sera notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 – Dans l'hypothèse où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire. À défaut, la propriété du bien sera attribuée à l'État sauf lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes cedex) peut être déposé dans les deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 . La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 26 MAI 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée,


François-Claude PLAISANT

LISTE DES COMMUNES

Nom Commune (Champ géographique)
AIGUILLON-SUR-MER (L)
BARRE-DE-MONTS (LA)
BEAUVOIR-SUR-MER
BENET
BESSAY
BOIS-DE-CENE
BOISSIERE DE MONTAIGU (LA)
BOUIN
BRETIGNOLLES-SUR-MER
BRUFFIERE (LA)
CHALLANS
CHAMP-SAINT-PERE (LE)
CHANTONNAY
CHAPELLE-PALLUAU (LA)
COMMEQUIERS
EPESSSES (LES)
GRUES
GUE-DE-VELLUIRE(LE)
GUERINIERE (LA)
ILE-D'YEU (L')
JARD-SUR-MER
LAIROUX
LANGON (LE)
MAGNILS-REIGNIERS(LES)
MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE
MONSIREIGNE
MOUCHAMPS
NALLIERS
PEAULT
PETOSSE
POIRE SUR VIE (LE)
POUILLE
ROCHE SUR YON (LA)
ROSNAY
SABLES D'OLONNE (LES)
SAINT-FULGENT
SAINT DENIS DU PAYRE
SAINT ETIENNE DU BOIS
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
SAINT-HILAIRE-DE-VOUST
SAINT-JEAN-DE-MONTS
SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ
SERIGNE
SIGOURNAIS
TAILLEE (LA)
TALLUD-SAINTE-GEMME
THIRE
TRANCHE-SUR-MER (LA)
VELLUIRE
VIX
XANTON-CHASSENON

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 20-DRCTAJ/3-189
La Roche sur Yon le

26 MAI 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 01 L'AIGUILLON SUR MER

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	AC	324
	AL	146
	AS	169
	AS	191
	ZK	45
	ZL	8

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 012 LA BARRE LES MONTS

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	AC	136

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 18 BEAUVOIR SUR MER

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	D	99
	E	215
	E	678
	E	697
	E	702
	E	703
	E	704
	E	709
	E	710
	E	715
	G	1
	G	237

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 20 BENET

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
122	ZP	5

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 23 BESSAY

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	ZB	25

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 24 BOIS DE CENE

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	A	193
	A	335
	A	337
	A	635
	A	638
	A	644
	A	751
	D	61

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 25 LA BOISSIERE DE MONTAIGU

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	E	311

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 29 BOUIN

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	A	534
	C	1037
	C	1039
	C	1290
	D	1337
	D	1338
	F	451

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 35 BRETIGNOLLES SUR MER

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	AE	194

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 39 LA BRUFFIERES

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	AC	114
	YN	26
	YN	46

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 47 CHALLANS

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	CX	15
	CY	5
	CY	283

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 50 LE CHAMP-SAINT-PERE

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	AH	178
	AH	230
	B	1398
	C	473
	C	626
	C	628
	D	418
	E	122

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 51 CHANTONNAY

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	M	1173
	YX	18
	YZ	62

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 55 LA CHAPELLE-PALLUAU

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	ZM	21
	ZM	180

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 71 COMMEQUIERS

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	D	570

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 82 LES EPESES

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	G	710

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 104 GRUES

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	YS	7

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 105 LE GUES-DE-VELLUIRES

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	ZA	21
	ZD	113

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 106 LA GUERINIÈRE

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	N	349

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L1123-4 du Code Général de la propriété des personnes

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019 . Les seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance .

Commune 113 : de l'Île d'Yeu

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AB	62
	AB	76
	AB	83
	AB	92
	AB	99
	AB	147
	AC	9
	AC	18
	AC	22
	AC	82
	AC	208
	AC	293
	AD	306
	AI	263
	AI	265
	AO	168
	AP	606
	AT	178
	AZ	59
	BD	40
	BD	180
	BD	193
	BE	63
	BH	4
	BI	152
	BI	202
	BL	770
	BL	772
	BM	191
	BP	241
	BP	270
	BR	141
	BR	143
	BR	176
	BS	7
	BS	15
	BS	16
	BS	24
	BS	50

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L1123-4 du Code Général de la propriété des personnes

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019 . Les seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance .

Commune 113 : de l'Île d'Yeu

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	BS	84
	BS	85
	BS	138
	BS	150
	BS	152
	BS	185
	BT	107
	BT	174
	BT	179
	BT	182
	BT	185
	BT	188
	BT	264
	BT	297
	BT	305
	BT	330
	BV	47
	BV	103
	BV	118
	BV	156
	BV	186
	BV	207
	BV	305
	BV	314
	BW	71
	BW	79
	BW	100
	BW	116
	BW	145
	BX	309
	BX	321
	CB	323
	CD	153
	CI	45
	CK	102
	CL	65
	CM	7
	CM	37
	CN	15
	CN	20
	CO	4
	CO	75
	CP	56
	E	1079

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L1123-4 du Code Général de la propriété des personnes

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019 . Les seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance .

Commune 113 : de l'île d'yeu

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	E	1358
	E	1362
	E	1370
	E	1589
	E	2355
	E	2383
	E	2474
	E	2564
	E	2600
	E	2682
	E	2684
	E	3721
	F	420
	F	473
	F	495
	F	646
	F	813
	F	909
	F	1750
	F	2228
	F	2295
	G	380
	G	590
	G	593
	G	599
	G	611
	G	625
	G	639
	G	645
	G	652
	G	663

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 114 JARD SUR MER

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	AI	2
	AS	158

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 117 LAIROUX

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	A	582
	A	1128
	A	1160
	ZE	81

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 121 LE LANGON

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	YH	16

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 131 MAGNILS LE REIGNIERS

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	ZV	23

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 137 MARSAIS SAINTE RADEGONDE

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	AC	37
	ZC	48
	ZC	112
	ZC	142
	ZC	165
	ZC	351
	ZE	57
	ZE	66
	ZE	93
	ZE	132
	ZH	91
	ZH	100
	ZL	84
	ZL	85
	ZN	45
	ZN	47
	ZN	48
	ZN	56
	ZN	62
	ZX	44

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 145 MONSIREIGNE

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	ZP	88

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 153 MOUCHAMPS

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	ZX	32

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 159 NALLIERS

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	YM	63
	ZS	141

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 171 PEULT

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	ZB	59
	ZB	99
	ZD	41
	ZE	3

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 174 PETOSSE

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	YA	37

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 178 LE POIRE SUR VIE

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	YO	39
	ZX	159

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 181 POUILLE

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	YC	40

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 191 LA ROCHE SUR YON

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	YE	21

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 193 ROSNAY

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	B	58
	B	83

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 194 LES SABLES D'OLONNE

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
60	C	716

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 207 SAINT DENIS DU PAYRE

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	ZD	74
	ZD	86

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 210 SAINT ETIENNE DU BOIS

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	ZW	30
	ZY	47
	ZY	48
	ZY	198

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 215 SAINT FULGENT

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	C	133
	ZN	55

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 212 SAINTE GEMME LA PLAINE

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	ZB	59
	ZV	93

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 222 SAINTGILLES CROIX DE VIE

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	AI	1

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 229 SAINT HILAIRE DU VOUST

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	C	69

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 234 SAINT JEAN DE MONTS

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	A	195
	A	233
	A	270
	AZ	234
	E	510
	I	555

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 256 SAINT MICHEL LE CLOUCQ

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	A	202
	ZB	179

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 281 SERIGNE

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	ZI	128
	ZI	147

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 282 SIGOURNAIS

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	ZD	66
	ZD	86
	ZD	106
	ZD	117
	ZD	119

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 286 LA TAILLEE

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	ZA	44
	ZE	32
	ZE	33
	ZE	34
	ZK	24
	ZK	79

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 287 TALLUD SAINTE GEMME

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	A	321

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 290 THIRE

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	ZW	20

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 294 LA TRANCHE SUR MER

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	ZM	503
	ZM	505
	ZS	235

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 177 LE VELLUIRE SUR VENDEE

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	ZI	72
	ZI	73
	ZI	76
	ZI	80
	ZI	81
	ZI	83
	ZI	88
	ZI	89
	ZI	90
	ZI	96
	ZI	99
	ZI	100
	ZI	116
	ZI	131
	ZI	134
	ZK	120
	ZK	126
	ZK	128
	ZK	129
	ZE	43

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 303 VIX

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	YC	115
	ZB	79
	ZC	92
	ZH	14

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 26/11/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 306 XANTON CHASSENON

Préfixe de la section cadastrale	section cadastrale	Numéro de plan
	ZB	29

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20-DRCTAJ/1-304
portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative
à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale
n° BEAI85-2020-05-16-23

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU la demande d'habilitation déposée le 18 février 2020 par M. Gonzague HANNEBICQUE, représentant la Sas SAD MARKETING ;
- VU le rapport d'examen des demandes d'habilitation pour la réalisation d'études d'impact de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée en date du 13 mai 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} - La Sas SAD MARKETING, dont le siège social est situé 23, rue de la Performance – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Vendée (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

Article 2 – La dite habilitation porte le numéro d'identification BEAI85-2020-05-16-23

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 - La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

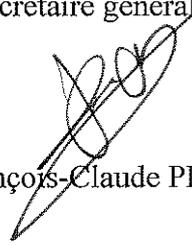
Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article R. 752-6-3-II du code de commerce, l'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du même code.

Article 6 - Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 MAI 2020**
Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


François-Claude PLAISANT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20-DRCTAJ/1-305
portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative
à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale
n° BEAI85-2020-05-16-24

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 5 mars 2020 par M. Philippe LE RAY, représentant la Sté SIGMA PRISMA CONSULTOR ;
- VU** le rapport d'examen des demandes d'habilitation pour la réalisation d'études d'impact de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée en date du 13 mai 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} - La Sté SIGMA PRISMA CONSULTOR, dont le siège social est situé Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N 8800-075 CONCEICAO TAVIRA (Portugal), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Vendée (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

Article 2 – La dite habilitation porte le numéro d'identification BEAI85-2020-05-16-24

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 - La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

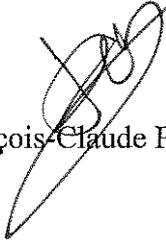
Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article R. 752-6-3-II du code de commerce, l'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du même code.

Article 6 - Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 MAI 2020**
Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


François-Claude PLAISANT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Pôle environnement-Secrétariat de la CDAC

Tél. 02 51 36 70 69

cdac85@vendee.pref.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du mercredi 17 juin 2020

Salon Erignac à la Préfecture

ORDRE DU JOUR

- Dossier n° 102 – Avis sur PC N° 085 003 19 V 0114

Extension du supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ et création d'un Drive de 2 pistes de ravitaillement, 7 route de Saint-Gilles-Croix-de-Vie à AIZENAY.

- Dossier n° 103 – Avis sur PC N° 085 047 19 C 0248

Extension du magasin à l'enseigne BRICOMARCHÉ, 22/26 rue des Artisans à CHALLANS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 2020-DRCTAJ/1- 318
portant habilitation à réaliser les certificats
de conformité des projets commerciaux
n° BECC85-2020-06-01-03

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de commerce, notamment les articles L. 752-23 alinéa 1 et R. 752-44 et suivants ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 17 février 2020 par M. Aymeric BOURDEAULT, représentant la Sas POLYGONE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La Sas POLYGONE, dont le siège social est situé 16, allée de la Mer d'Iroise – 44600 SAINT-NAZAIRE, est habilitée à réaliser les certificats de conformité prévus par les articles L. 752-23 alinéa 1 et R. 752-44 et suivants du code de commerce pour les autorisations d'exploitation commerciale relevant du département de la Vendée (sauf exception visée à l'article R. 752-44-7 du code de commerce).

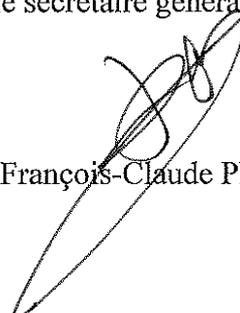
Article 2 – Cette habilitation porte le numéro d'identification BECC85-2020-06-01-03

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 - L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 MAI 2020
Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


François-Claude PLAISANT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 2020-DRCTAJ/1- 313
portant habilitation à réaliser les certificats
de conformité des projets commerciaux
n° BECC85-2020-06-01-04

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-23 alinéa 1 et R. 752-44 et suivants ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU la demande d'habilitation déposée le 10 mars 2020 par M. Philippe LE RAY, représentant la Sarl SIGMA PRISMA Consultor ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La Sarl SIGMA PRISMA Consultor, dont le siège social est situé Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N 8800-075 CONCEICAO TAVIRA (Portugal), est habilitée à réaliser les certificats de conformité prévus par les articles L. 752-23 alinéa 1 et R. 752-44 et suivants du code de commerce pour les autorisations d'exploitation commerciale relevant du département de la Vendée (sauf exception visée à l'article R. 752-44-7 du code de commerce).

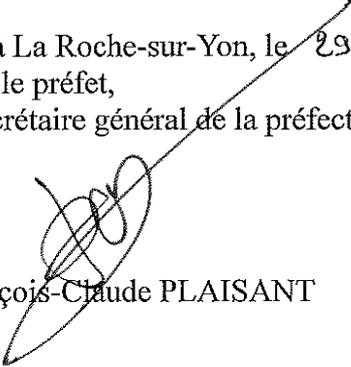
Article 2 – Cette habilitation porte le numéro d'identification BECC85-2020-06-01-04

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 - L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 MAI 2020
Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


François-Claude PLAISANT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 2020-DRCTAJ/1- 320
portant habilitation à réaliser les certificats
de conformité des projets commerciaux
n° BECC85-2020-06-01-05

LE PRÉFET DE LA VENDÉE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-23 alinéa 1 et R. 752-44 et suivants ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU la demande d'habilitation déposée le 30 mars 2020 par M. Dimitri DELANNOY, représentant la Sarl IMPLANT'ACTION ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La Sarl IMPLANT'ACTION, dont le siège social est situé 31 rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING, est habilitée à réaliser les certificats de conformité prévus par les articles L. 752-23 alinéa 1 et R. 752-44 et suivants du code de commerce pour les autorisations d'exploitation commerciale relevant du département de la Vendée (sauf exception visée à l'article R. 752-44-7 du code de commerce).

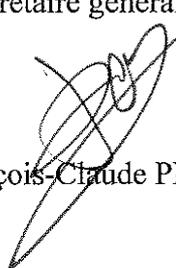
Article 2 – Cette habilitation porte le numéro d'identification BECC85-2020-06-01-05

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 - L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 mai 2020
Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


François-Claude PLAISANT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 2020-DRCTAJ/1- 32A
portant habilitation à réaliser les certificats
de conformité des projets commerciaux
n° BECC85-2020-06-01-06

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-23 alinéa 1 et R. 752-44 et suivants ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU la demande d'habilitation déposée le 23 avril 2020 par Mme Astrid LE RAY, représentant la Sarl CABINET NOMINIS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La Sarl CABINET NOMINIS, dont le siège social est situé 1, rue Louis de Broglie – 56000 VANNES, est habilitée à réaliser les certificats de conformité prévus par les articles L. 752-23 alinéa 1 et R. 752-44 et suivants du code de commerce pour les autorisations d'exploitation commerciale relevant du département de la Vendée (sauf exception visée à l'article R. 752-44-7 du code de commerce).

Article 2 – Cette habilitation porte le numéro d'identification BECC85-2020-06-01-06

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 - L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 Mai 2020
Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


François-Claude PLAISANT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 2020-DRCTAJ/1- 322
portant habilitation à réaliser les certificats
de conformité des projets commerciaux
n° BECC85-2020-06-01-07

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-23 alinéa 1 et R. 752-44 et suivants ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU la demande d'habilitation déposée le 28 avril 2020 par Mme Elise TÉLÉGA, représentant la Sarl TR OPTIMA CONSEIL ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La Sarl TR OPTIMA CONSEIL, dont le siège social est situé 4, place du Beau Verger – 44120 VERTOU, est habilitée à réaliser les certificats de conformité prévus par les articles L. 752-23 alinéa 1 et R. 752-44 et suivants du code de commerce pour les autorisations d'exploitation commerciale relevant du département de la Vendée (sauf exception visée à l'article R. 752-44-7 du code de commerce).

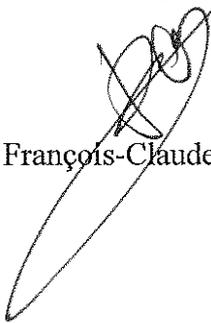
Article 2 – Cette habilitation porte le numéro d'identification BECC85-2020-06-01-07

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 - L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 MAI 2020
Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


François-Claude PLAISANT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°2020/SPS/032

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du site de la Folie Finfarine
sur la commune de Poiroux

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-225 du 30 avril 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Thierry BONNET, Sous préfet des Sables d'Olonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu l'avis du maire de Poiroux en date du 25 mai 2020 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au I.-1° de l'article 10 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux musées ; que toutefois par les dispositions de l'article I.-3° du même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret précité, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que l'établissement objet du présent arrêté est un lieu à rayonnement local ; que son ouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que le protocole sanitaire présenté par l'établissement précité permet la mise en œuvre des gestes barrières et de règles de distanciation physique réglementairement requise ; que ce protocole a fait l'objet d'un avis favorable du maire de la commune de Poiroux ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du site de la Folie Finfarine situé sur la commune de Poiroux (85440), est autorisée à titre dérogatoire sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le gestionnaire de l'établissement et annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le maire de la commune de Poiroux mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, par courrier ou par l'application Télérecours citoyen.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Poiroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 mai 2020

Pour Le préfet
Le sous-préfet des Sables d'Olonne


Thierry BONNET

Protocole des mesures sanitaires pour les salariés

La Folie de Finfarine - Mai 2020

Pour continuer l'activité du site, nous mettons en place un protocole pour l'ensemble des salariés qui fréquente le lieu en plus de celui des visiteurs. Le télétravail restera la priorité si cela est possible. Nous pourrions être entre 4 personnes au maximum à fréquenter les locaux dans une même journée mais à des moments différents. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des salariés qui travaillent sur site. Ce protocole pourra être révisé en fonction des modalités d'ouverture au public et des recommandations du gouvernement.

Ce protocole a été établi en s'appuyant sur les directives du gouvernement.

(Cf. socle du déconfinement édité par le gouvernement en annexe)

Les gestes barrières seront affichés dans chaque lieu : cuisine / bureau / WC / atelier/ boutique.

Voici une liste de mesures expliquée aux salariés et affichée dans différents lieux.

1-Attitude à respecter :

a- Le socle de base

Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hyalalcoolique (SHA) ne pas se sécher les mains avec un dispositif de papier/tissu à usage non unique ;

Eviter de se toucher le visage en particulier le nez et la bouche ;

Utiliser un mouchoir jetable pour se moucher, tousser, éternuer ou cracher, et le jeter aussitôt ;

Tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir en papier jetable ;

Mettre en œuvre les mesures de distanciation physique :

- ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade ;
- distance physique d'au moins 1 mètre (soit 4m² sans contact autour de chaque personne) ;

Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées pendant quinze minutes ;

Désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires ;

Eviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur ;

Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du COVID-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15) ;

Un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures est exclu mais toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19.

b- Plus spécifique au site

Mesures à l'arrivée des salariés :

- Se laver les mains obligatoirement selon le protocole affiché dans la cuisine
- Mettre ses affaires personnelles dans son espace de travail (sac, vêtements...), défini pour chacun.
- Essayer de décaler de 5/10 min chaque arrivée (horaires des plannings adaptés)

Mesures au départ des salariés :

- Nettoyage de l'espace bureau, WC du personnel, cuisine, boutique et atelier : poignées portes, boutons lumière, robinetterie, évier, caisse tactile, clavier, comptoir, douchette, panier, objets communs...

Penser à prévoir ce temps avant de partir du travail

2-Procédure par lieu :

Dans local photocopieur

- Désinfecter les boutons régulièrement (avoir à disposition lingette et produit)
- Laisser la porte toujours ouverte

Dans la borne accueil :

- Désinfecter le clavier et l'écran tactile dès que changement de l'hôtesse de caisse (avoir à disposition lingette et produit juste à coté et du gel)
- Avoir chacun son crayon et ses affaires personnels
- Désinfecter le téléphone après chaque utilisation
- Cf protocole pour accueillir les clients boutique

Dans les WC du personnel :

- Utilisation de l'évier des WC par chacun **en se lavant les mains en entrant et en sortant** (avoir son propre torchon pour essuyage mains)
- Désinfection des WC après chaque passage (mise en place du spray désinfectant)
- Ouvrir la fenêtre en oscillo battant pour aération quotidienne

Dans le bureau :

- Chacun a son espace de 4m².
- Éviter d'aller dans l'espace des autres et de toucher leurs affaires de bureau
- Aérer le bureau toutes les 3 heures pendant 15 min ainsi que la cuisine
- Laisser la porte ouverte si possible

Dans la cuisine :

- Utiliser chacun son micro onde (étiquette dessus avec prénom)
- Mettre son pique-nique chacun son étagère du frigo
- Garder son propre verre / sa tasse/ avoir ses couverts

Dans les réserves :

- Penser à désinfecter les poignées de porte et les boutons

Dans l'atelier :

- Si on utilise un outil de bricolage, le désinfecter si une autre personne doit le réutiliser dans la journée.
- Aérer l'atelier
- Utiliser une
- solution hydroalcoolique pour le lavage des mains

Dans la mesure du possible, prendre les pauses à horaires décalées et de préférence à l'extérieur si le temps le permet. Il est préférable que chacun apporte sa propre boisson chaude ou sa propre bouteille d'eau.

Si la distance de 1 mètre ne peut pas être respectée, le port du masque et/ ou de la visière sont obligatoires. Chaque salarié aura à sa disposition des masques, une visière de protection en plexi et du gel hydro alcoolique. Il est recommandé de se laver les mains très régulièrement au cours de la journée.

Ces listes d'action n'est pas exhaustives. Elle pourra être complétée, modifiée à tout moment.

3- En cas de maladie ou de suspicion :

Le salarié est dans l'obligation de suivre les gestes recommandés par le gouvernement.

1-La personne symptomatique est mise dans une pièce dédiée en appliquant immédiatement les gestes barrières, garder une distance raisonnable avec elle (1 mètre) avec port d'un masque « grand public » ou chirurgical si disponible.

2- Mobiliser la personne référent sanitaire

3- **En l'absence de signe de gravité**, demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical et organiser son retour à domicile.

En cas de signe de gravité (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU - composer le 15 (en étant suffisamment proche de la personne afin de permettre au médecin de lui parler éventuellement) :

4- Après la prise en charge de la personne, prendre contact avec le service de santé au travail et suivre ses consignes, y compris pour le nettoyage du poste de travail et le suivi des salariés.

5- Si le cas COVID est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveau 1 et 2 du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance Maladie) : les contacts évalués « à risque » selon la définition de Santé publique France seront pris en charge et placés en quatorzaine (pendant 14 jours après la date du dernier contact avec le cas confirmé). Les acteurs de contact tracing pourront s'appuyer sur les matrices des contacts en entreprise réalisées en amont ainsi que, le cas échéant, sur la médecine du travail pour faciliter l'identification des contacts et leur qualification (« à risque » ou « à risque négligeable »).

Réunion 20/05 sur protocole sanitaire pour les salariés

NOM	Prénom	Signature
ALBERT	Clémentine	
INIVET	Valérie	
LE ROUYER	Saudra	
DAVID	Charlotte	
JULIEN	Jessica	
PRADIP	Coline	

Feuille d'émargement de tous les salariés et stagiaires présents à la réunion d'information sur les gestes barrières à adopter.

La folie de finfarine

La maison de l'abeille et du miel

Protocole pour réouverture du site

Le 31 mai 2020

Pour pouvoir accueillir les visiteurs sur le site touristique de la Folie de Finfarine, la maison de l'abeille et du miel situé à Poiroux, le gérant du site, l'association Abeille, Miel et Nature a établi un protocole sanitaire pour permettre une visite en toute sécurité en garantissant la fluidité de la circulation, en évitant tout rassemblement et en informant sur les gestes barrières. Ce protocole s'appuie sur les recommandations des autorités gouvernementales.

Le site touristique, accueillant environ 33 000 visiteurs par an, a une attraction très locale. Il est composé d'un espace boisé de 10 ha avec différents bâtiments : espace accueil/boutique, musée Ruche géante, 2 salles ApiExplora, un miellerie avec salle d'extraction et d'animation, de deux tunnels d'observation des ruches. La moyenne journalière en été est de 300 visiteurs sur le site.

Pour l'application de ce protocole, la personne référent est la directrice du site qui formera l'ensemble des salariés. En cas d'absence de celle-ci, un autre salarié sera désigné pour faire appliquer le protocole.

Des mesures sanitaires pour les visiteurs

Pour respecter les gestes barrières, un plan de circulation du site est mis en place dans chaque lieu fermé pour éviter le croisement des flux de visiteurs (Cf plan de circulation pour l'accueil/boutique et ApiExplora). Un protocole des mesures d'hygiène a été élaboré sur tous les éléments qui sont touchés par les visiteurs ou le personnel avec l'écriture d'un plan de nettoyage/désinfection des lieux. En plus de ces actions, il est mis à disposition du gel hydroalcoolique à différents endroits sur le circuit de visite. L'affichage sera présent dans chaque espace pour expliquer les gestes barrières et l'organisation de la visite.

Les visiteurs, âgés de plus de 10 ans, sont fortement invités à porter un masque dans les lieux fermés : salles d'Api Explora, la boutique et lors de la visite guidée (ouverture de la ruche et miellerie). Pour les espaces en extérieur, le port du masque ne sera pas obligatoire. Pour les personnes qui n'auraient pas de masques, nous pourrions proposer à la vente des masques réutilisables et donner des masques jetables si besoin. De plus, les visiteurs devront

Ayant 2 points d'encaissement (caisse 1 et caisse 2), les flux vont s'organiser pour qu'une caisse soit dédiée à la billetterie et une autre à la vente en boutique. Devant chaque caisse, une protection transparente sera installée et chaque salarié sera équipé d'un masque et/ ou d'une visière individuelle et de gel à sa disposition.

Avant d'entrer sur le site, sous le préau d'accueil, des plots et un marquage au sol permettront la division des flux avec la présence d'un gel hydroalcoolique et un panneau explicatif des consignes.

Nous mettons en place à partir de début juin, une billetterie en ligne pour faciliter le flux des visiteurs et sécuriser l'achat. Chaque billet sera daté avec un créneau horaire pour la visite guidée. Sur le nouveau site internet, nous avons prévu une page dédiée au protocole intitulée « COVID-19 » dans la rubrique infos pratiques. Nous conseillerons aux visiteurs de téléphoner en amont pour se renseigner sur les créneaux disponibles. A la caisse, il sera noté que le paiement par carte bleu est privilégié et sans contact de préférence.

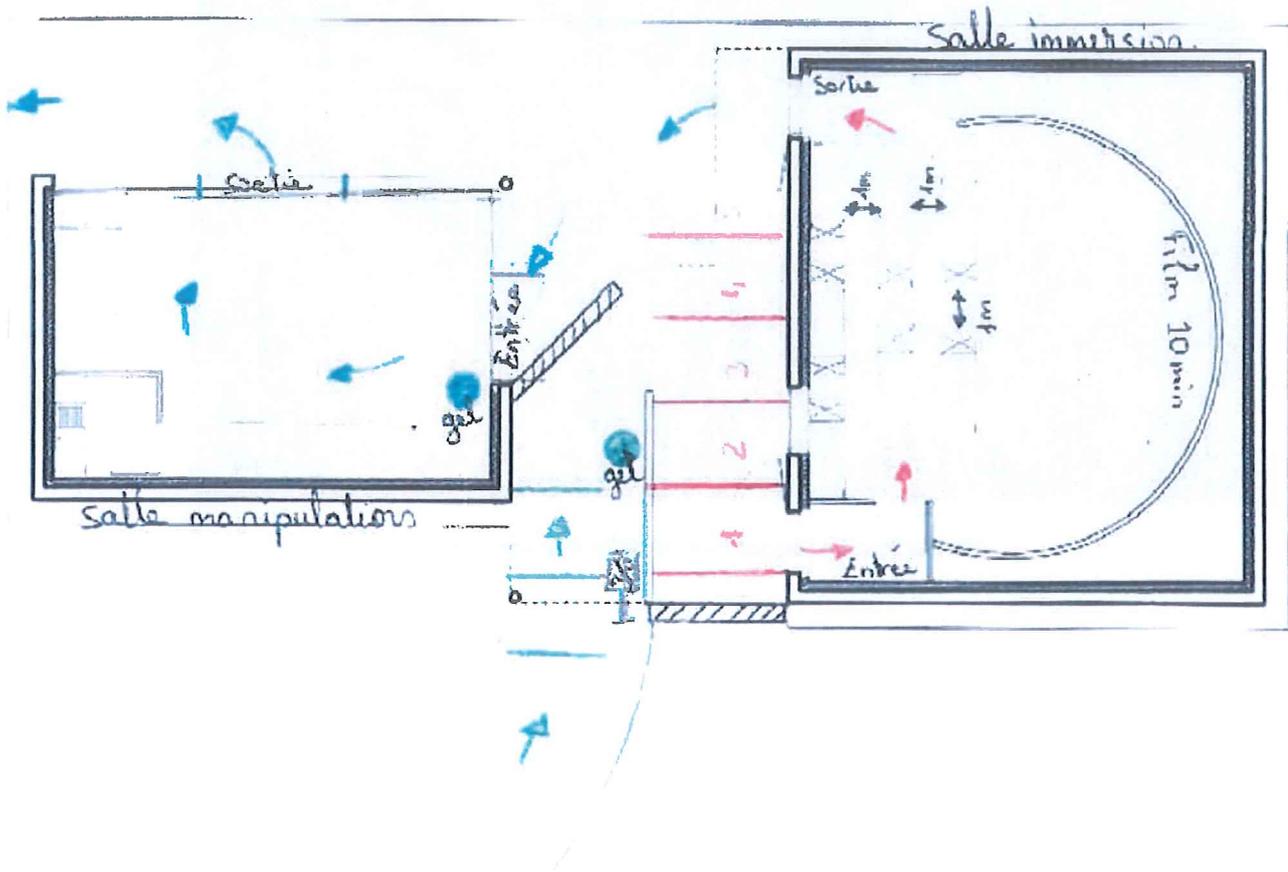
Au retour de la visite du parc, du gel hydroalcoolique sera à disposition et la dégustation du miel se fera sur demande avec un protocole strict sans contact avec l'hôtesse ou l'animateur.

La Ruche Géante

Pour cet espace de 117 m², nous avons décidé dans un premier temps de ne pas l'ouvrir car nous n'avons pas la possibilité de l'aérer et les manipulations sont très nombreuses. C'est un musée semi-enterré sans ouverture. Nous allons étudier le système de ventilation et d'extraction d'air ultérieurement.

Le musée Api Explora

Le bâtiment se divise en 2 parties avec un préau couvert entre les 2 d'une surface de 36 m². La salle immersive de 51 m² et la salle des manipulations de 36 m² peuvent accueillir plusieurs familles ou « tribu » en même temps soit un nombre maximal de 25 personnes.

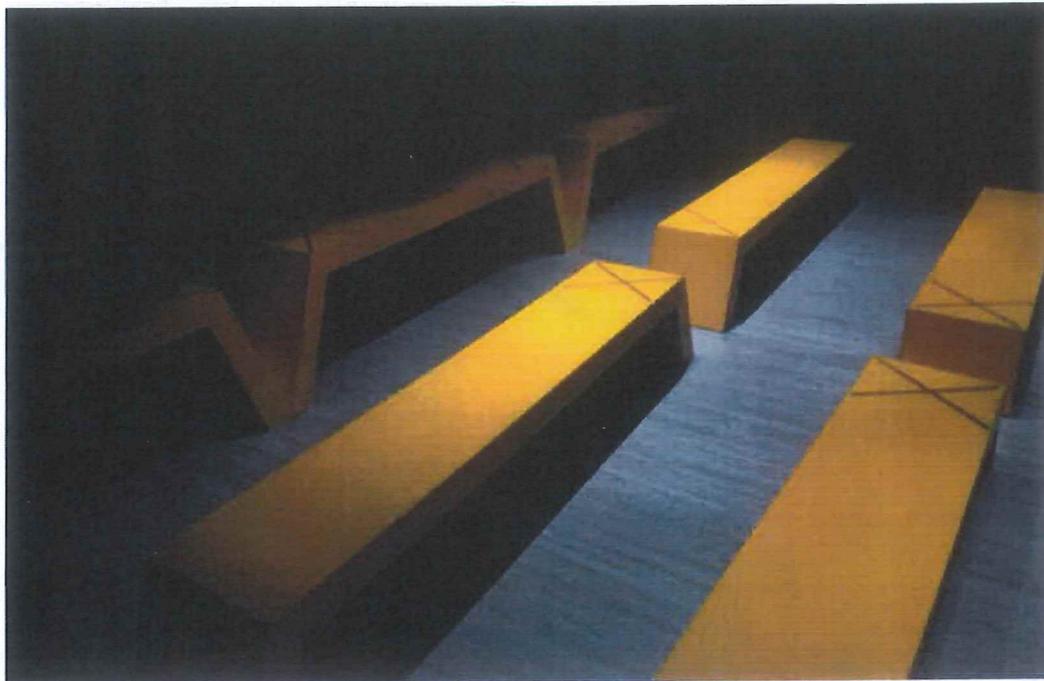


En arrivant sous le préau, il y a aura un marquage au sol et une borne de gel hydro alcoolique ainsi qu'un panneau informatif sur le sens de la visite pour les 2 salles.

Dans la salle immersive, nous allons garder les 7 bancs distants chacun de 1 m et enlever le tapis destiné aux enfants. Chaque famille aura son banc. Nous pourrons accueillir 5 familles (environ 4 à 5 personnes/famille) en même temps pendant la projection du film d'une durée de 10 min.

Pour rentrer dans la salle de projection, 5 bandes au sol marqueront les emplacements de l'attente des familles. La porte extérieure restera ouverte. Pour celle du sas, la poignée sera

désinfectée toutes les 3 heures. A la fin de la projection, les visiteurs sortiront de l'autre côté en poussant la porte sans utiliser la poignée qui sera aussi désinfectée toutes les 3 heures par sécurité ainsi que les bancs.



Installation des bancs dans la salle d'immersion

Puis, ils se dirigeront vers la salle de manipulation avec à l'entrée les consignes d'utilisation des 4 jeux et sur chaque jeu, le rappel de la consigne sanitaire. Il sera proposé des lingettes ou/et du gel pour les personnes qui feront les manipulations.

- Arbre interactif et les petites bêtes : pas de surface à toucher, passer sa main au dessus d'images vidéo
- Nature découverte : livre et loupes filtrés à utiliser avec des lingettes
- Portraits robots : boutons à tourner à utiliser avec des lingettes
- Jeu de reconnaissance visuel : le bouton de la roue des insectes à tourner avec des lingettes

Les visiteurs ressortiront sur le côté par la baie qui restera en permanence ouverte avec une poubelle pour jeter les lingettes. Un marquage au sol notera le sens de la visite de la salle.

Le nombre de personnes sera limité à 4 familles/tribu en même temps dans cette salle de manipulation. On peut estimer à moins de vingt personnes en même temps. Un marquage devant la porte permettra une attente. Tout le mobilier sera désinfecté toutes les 3 heures.

Pendant le temps de nettoyage (poignées, bancs, boutons...), la salle immersive sera aérée pendant 15 min en ouvrant les 2 portes extérieures.

La miellerie

C'est un bâtiment d'environ 120 m² avec 2 salles dont l'une d'animation de 72m² et l'autre d'extraction du miel de 42 m². Ces 2 salles ne seront accessibles que lors des visites guidées. L'animateur encadrera l'accès à ces salles et en limitant le nombre de visiteurs.

La salle d'animation va devenir la salle d'extraction du miel pour pouvoir accueillir 10 familles en moyenne avec chacune son propre banc.

A l'entrée de la miellerie, il y aura du gel hydroalcoolique à disposition et les consignes de sécurité seront affichées. Après chaque animation, les bancs et les poignées seront désinfectés. La pièce est fermée en partie par de la moustiquaire, l'aération est donc naturelle. Mais pendant le temps de désinfection et de nettoyage, la salle sera ouverte en grand.



Installation des bancs dans la salle d'animation miellerie

Les ruchers

Nous avons 2 ruchers couverts de moustiquaires donc aérés naturellement. Le rucher du potager a une superficie de 32 m² et le rucher du grand chêne a une superficie de 42 m². A l'entrée, il sera noté la capacité d'accueil en nombre de familles pour respecter les gestes barrières : 4 familles pourront pour observer les abeilles pour le rucher du potager et 6 familles pour le rucher du grand chêne. Ces 2 ruchers seront accessibles en libre sans animateur avec des messages de mesures sanitaires et de sécurité, notamment de ne pas toucher la moustiquaire.

Le snack

Le snack n'ouvrira pas en juin. Nous étudions la possibilité de l'ouvrir en juillet et août en formule drive. Des paniers pique-nique commandés au préalable seront à retirer à la caisse du snack.

Les sanitaires

Nous avons 2 blocs sanitaires avec 3 points d'eau. Ils seront équipés de distributeurs de savons et de papier essuie-mains. Un plan de nettoyage est prévu avec l'utilisation de gants et d'une blouse pour l'agent pour qu'il puisse nettoyer/désinfecter toutes les 2 heures : les poignées de portes extérieurs et intérieurs, les appuis mains, les boutons, les lunettes des toilettes et la robinetterie...Une fiche plan de nettoyage sera affichée dans chaque bloc avec la date, l'heure et le nom de l'agent.

La Vallée humide

Les visiteurs devront suivre le fléchage et être distant d'au moins 1 mètre. Pour ce parcours d'immersion, toutes les activités du toucher seront supprimées. Par sécurité, un gel hydroalcoolique sera installé au milieu du circuit.

Api potager

Cet espace extérieur de 100m² est en accès libre. Un panneau indiquera de ne pas toucher les légumes ou les plantes.

Aire de jeux

Devant l'aire de jeux, un panneau signalera les gestes barrières et les bonnes pratiques. Le jeu sera vérifié 1 fois par jour.

Api Family

Pour cette vaste clairière de jeux, du gel hydroalcoolique ainsi que des panneaux d'information seront positionnés aux 2 entrées de l'espace. Le mobilier sera nettoyé toutes les 3 heures.

Les 3 parcours de découverte en extérieur

- Les 2 parcours enfants :

Au départ des 2 circuits, du gel hydroalcoolique sera à la disposition des familles et l'ensemble du parcours jeux sera désinfecté toutes les 3 heures. Chaque famille utilisera son propre stylo pour remplir son carnet réponses.

- balade olfactive :

Pour ce parcours, un sac contenant un livret et des pots en verre est prêté à chaque famille qui en fait la demande. Nous mettrons à disposition un nombre limité de sacs de visite (environ une dizaine) délivré chaque jour. Tous les soirs, chaque sac fera l'objet d'une désinfection minutieuse : livret plastifié et les contenants. Le sac en tissu sera mis en quarantaine après chaque utilisation pendant 3 jours.

Les familles devront respecter les distances de 1 mètre au minimum entre elles pendant les parcours fléchés. A la fin de chacun des 3 parcours, du gel hydroalcoolique sera à la disposition des familles.

Les visites guidées avec animateur

Chaque animateur aura soit un masque et/ou une visière lors des animations ou des ateliers.

- **Atelier « La chasse aux petites bêtes »** : activité en extérieur (prairie et sous un auvent)

Après une explication du déroulement de l'activité, des recommandations sur le déroulement de l'atelier et la distribution du matériel, les familles vont à la recherche des petites bêtes dans une grande prairie d'un hectare environ. Puis à la fin de la chasse aux petites bêtes, elles déposent leur capture sur une grande table pour l'observation. L'animateur conclut dans le jardin : Api Potager.

- Capacité d'accueil : 8 familles maximum sous réservation
- Désinfection des boîtes loupes et des filets après chaque utilisation

- **Animation « Miel et abeilles »** : activité en partie extérieur (sauf extraction du miel à la miellerie)

L'animateur accueille les familles en extérieur sur un vaste espace et rappelle les consignes aux visiteurs. Celui-ci sera équipé d'un micro et d'une visière / masque. Puis, il part avec son groupe en balade et s'arrête devant quelques bâches photos avant d'arriver au rucher. Pour l'ouverture de la ruche, celui-ci explique les consignes de sécurité et sanitaires avec le port du masque obligatoire. Puis à la miellerie, à l'entrée du bâtiment, du gel hydroalcoolique sera à la disposition. Chaque famille aura son propre banc.

- Capacité d'accueil : 10 familles maximum avec obligation du port du masque pour l'ouverture de la ruche, réservation fortement conseillée
- Aménagement de la Miellerie



- **Atelier « fabrication de bougie en cire »** : activité en extérieur sous un préau

Les enfants réalisent une bougie en cire d'abeille décorée de paillettes. L'animateur prendra le temps de bien se laver les mains avant la distribution de la cire et des paillettes pour chacun et se tiendra à plus d'un mètre pour les explications de la fabrication.

- Capacité d'accueil : 16 enfants maximum sous réservation
- 4 enfants par table distant chacun de 1 m marquage emplacement sur les bancs
- Chaque enfant aura à sa disposition 1 seul feutre désinfecté après chaque utilisation
- Nettoyage des tables avant et après chaque atelier

Bien évidemment, ces mesures seront réévaluées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Nous nous conformerons aux exigences et aux recommandations des autorités gouvernementales.



PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral
Unité Cultures Marines

Arrêté n° 339 – 2020 / -DDTM/DML/SGDML

portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules, et retrait des moules, en provenance des zones de production 85.08.21 « Côte de la Tranche », 85.08.22 « Côte de La Faute », 85.08.41 « Pointe de la Roche », récoltées à compter du 25 mai 2020.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaires des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-3 du 04 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-544 en date du 03 décembre 2012 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 18-DDTM/SG-726 du 31 octobre 2018 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU les résultats des analyses effectuées par le laboratoire Qualyse dans le cadre du réseau de surveillance des phycotoxines REPHYTOX en date du 28 mai 2020 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 28 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire Qualyse sur l'espèce *Mytilus edulis* Moule prélevée le 25 mai 2020 sur le point « 076-P-005 Les Ecluseaux (terre) » ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 204,22 µg/kg de chair de coquillage, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : fermeture des zones

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine sont interdits pour l'espèce *Mytilus edulis* (moule bleue) en provenance du domaine public maritime et des eaux maritimes des zones de production 85.08.21 « Côte de la Tranche », 85.08.22 « Côte de La Faute », 85.08.41 « Pointe de la Roche », définies par l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : mesures de retrait

Les moules en provenance des zones de production n° 85.08.21 « Côte de la Tranche », 85.08.22 « Côte de La Faute », 85.08.41 « Pointe de la Roche », depuis le 25 mai 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002. Il devra en outre informer la Direction Départementale de la Protection des Populations du devenir de ces derniers.

ARTICLE 3 : devenir des lots retirés

Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009. Le propriétaire informera la Direction Départementale de la Protection des Populations qui déterminera les modalités de transport des lots concernés, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire ou avec un document d'accompagnement.

ARTICLE 4 : travail sur les concessions

Le travail sur les concessions reste autorisé.

ARTICLE 5 : mesures de réouverture et de levée des restrictions

Ces mesures seront abrogées sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral, au vu des résultats des analyses effectuées par le laboratoire Qualyse.

ARTICLE 6 : voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

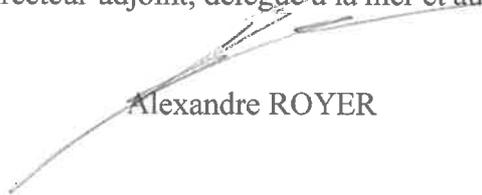
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : publication et exécution.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 mai 2020

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et
de la mer, par subdélégation
Le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral


Alexandre ROYER

COPIES :

MEDDE – DPMA (BCEL)
MAAF – DGAL (BPMED et MUS)
Préfecture Charente-Maritime
Préfecture Loire-Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
DDTM 85
ARS 85
DDPP 85
DDTM 17
ARS 17
DDPP 17
DDTM 44
ARS 44
DDPP 44
DIRM NAMO
IFREMER L'Houmeau et Nantes
CRC Pays de La Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées.
Gendarmerie Maritime Les Sables.
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
CRPM Pays de Loire
Criées 85
COREPEM
zones-conchylicoles@oieau.fr



PREFET DE LA VENDEE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER**
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral
Unité Cultures Marines

Arrêté n° 335 – 2020 / -DDTM/DML/SGDML

**portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages (moules), retrait et rappel de coquillages non fousseurs (huîtres et moules), en provenance de la zone de production 85.08.01
« Filières W pertuis breton » récoltées à compter du 18 mai 2020.**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaires des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618-DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-3 du 04 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-544 en date du 03 décembre 2012 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 18-DDTM/SG-726 du 31 octobre 2018 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral 20-316 du 20 mai 2020 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages (moules), et retrait de coquillages (moules), en provenance de la zone de production 85.08.01 « Filières W pertuis breton » récoltées à compter du 18 mai 2020 ;

VU les résultats des analyses effectuées par le laboratoire Qualyse dans le cadre du réseau de surveillance des phycotoxines REPHYTOX en date du 20 et 28 mai 2020 ;

VU les bulletins n°2020-Dept 85-021 de l'Ifremer du 20 mai 2020 et n°2020-Dept 85-023 de l'Ifremer du 28 mai 2020 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 29 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanktonique REPHYTOX sur l'espèce *Mytilus edulis* Moule prélevée le 18 mai 2020 sur le point 076-S-101 « filières W » ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 189,8 µg/kg de chair de coquillage, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanktonique REPHYTOX sur l'espèce *Mytilus edulis* Moule prélevée le 25 mai 2020 sur le point 076-S-101 « filières W » ont démontré le maintien de leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 245,5 µg/kg de chair de coquillage, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDERANT que l'espèce *Mytilus edulis* Moule est l'espèce sentinelle ;

CONSIDERANT les Toxi Infections Alimentaires Collectives enregistrées par l'ARS suite à la consommation de moules de filières provenant de la zone de production n°85.08.01 « Filières W Pertuis Breton » ;

AR R E T E :

ARTICLE 1: fermeture de la zone

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine sont interdits pour les coquillages non fousseurs (huîtres et moules) en provenance du domaine public maritime et des eaux maritimes de la zone de production n° 85.08.01 « Filières W Pertuis Breton » définie par l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019, depuis le 20 mai 2020.

ARTICLE 2 : mesures de retrait et de rappel

Les coquillages non fousseurs (huîtres et moules) en provenance de la zone de production n°85.08.01 « Filières W Pertuis Breton », depuis le 18 mai 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait et leur rappel du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002. Il devra en outre informer la Direction Départementale de la Protection des Populations du devenir de ces derniers. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

ARTICLE 3 :travail sur les concessions

Le travail sur les filières reste autorisé.

ARTICLE 4 : mesures de réouverture et de levée des restrictions

Ces mesures seront abrogées sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral, au vu des résultats des analyses effectuées par le laboratoire Qualyse.

ARTICLE 5 : abrogation des dispositions existantes

L'arrêté préfectoral 20-316 du 20 mai 2020 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages (moules), et retrait de coquillages (moules), en provenance de la zone de production 85.08.01 « Filières W pertuis breton » récoltées à compter du 18 mai 2020, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 29 mai 2020

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et
de la mer, par subdélégation
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral

Alexandre ROYER

COPIES :

MEDDE – DPMA (BCEL)
MAAF – DGAL (BPMED et MUS)
Préfecture Charente-Maritime
Préfecture Loire-Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
DDTM 85
ARS 85
DDPP 85
DDTM 17
ARS 17
DDPP 17
DDTM 44
ARS 44
DDPP 44
DIRM NAMO
IFREMER L'Houmeau et Nantes
CRC Pays de La Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées.
Gendarmerie Maritime Les Sables.
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
CRPM Pays de Loire
Criées 85
COREPEM
zones-conchylicoles@oieau.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion durable
de la mer et du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

affaire suivie par :
Mamadou SOW
02.51.20 42 60

ARRÊTÉ 2020-DDTM-SGDML-UGPDPM n° 336

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR UNE ACTIVITÉ ECONOMIQUE DE
LOISIRS NAUTIQUES ET DE LOCATION DE MATERIEL SUR LA PLAGE
DES CONCHES À LONGEVILLE SUR MER**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plages situées entre les communes de Longeville Sur Mer et des Sables d'Olonne

OCCUPANT du DPM

Clément LE ROY
Blue Surf School
24 les Coteaux de la Roche
53940 AHUILLE
Siret n° 880 921 630 00013

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature
au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer
donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la
mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier en date du 12 mars 2020, par lequel Monsieur Clément LE ROY sollicite une
autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une activité d'école de surf itinérante
sur toutes les plages situées entre les communes de Longeville Sur Mer et des Sables d'Olonne.

Vu l'avis conforme favorable du 25 mai 2020, du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer, **sous réserve de compatibilité de l'activité avec les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19,**

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 27 mai 2020 fixant les conditions financières,

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Clément LE ROY ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État sur les **plages situées entre les communes de Longeville Sur Mer et des Sables d'Olonne pour une activité économique d'école de surf itinérante.**

Cette activité ne nécessite aucune installation sur les sites concernés.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable **pour une durée comprise entre le 29 mai et 30 novembre 2020.**

Elle cessera de plein droit **le 30 novembre 2020.**

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, les sites classés, etc.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Le bénéficiaire devra s'installer en respectant l'environnement naturel du site. Seuls les cheminements existants doivent être utilisés.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire devra veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prendra les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée pour permettre le passage du public. Au besoin, la circulation des piétons peut être canalisée, en lien avec les services municipaux.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DU DOMAINE

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire ramasse les déchets de toute nature générés par l'activité et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exercice de son activité.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de l'activité, en cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10 - RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance composée d'une part fixe de **150 euros** et d'une part variable de 3 % du chiffre d'affaires.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2019 publié en septembre 2019 (114,6).

Il est précisé que l'occupant devra communiquer annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « LE ROY Clément » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en

matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur Clément LE ROY**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

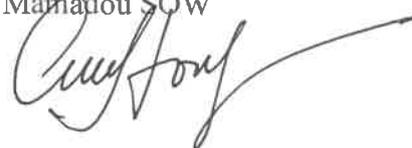
Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le **29 MAI 2020**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,
Le chef de l'unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime

Mamadou SOW





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP-20-0071 de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes d'engraissement pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium variant

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU le rapport d'analyse n° SA 2020.16668-1 du laboratoire LABOVET 85500 LES HERBIERS sur les prélèvements réalisés le 09/04/2020 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085EHN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 portant désignation de Madame Maryvonne REYNAUD Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée en date du 02 avril 2020 ;

Considérant la suspicion d'infection par Salmonella Typhimurium variant dans le troupeau de dindes d'engraissement du bâtiment portant le n° INUAV V085EHN ;

Sur proposition de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de La Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le troupeau de dindes appartenant à EARL LES EPINARDS sise à La Grande Valinière 85250 SAINT FULGENT est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Typhimurium variant et est placé sous la surveillance du Docteur FACON Charles et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET 85500 LES HERBIERS.

ARTICLE 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085EHN sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de

l'arrêté du 24/04/2013, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 de l'arrêté du 24/04/2013 pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations, après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

ARTICLE 4 :

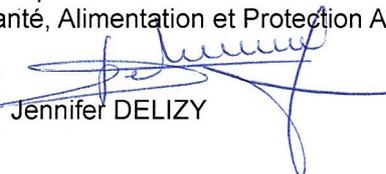
Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur FACON Charles et associés du cabinet vétérinaire, vétérinaires mandatés à LABOVET 85500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 17/04/2020

P/ Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales




Jennifer DELIZY

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . Ce recours n'est pas suspensif.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service Santé, Alimentation et Protection Animaux

**Arrêté n° APDDPP-20-0089 de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets
de chair labels pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU le rapport d'analyse n° SA 2020.22161-1 du 19/05/2020 du laboratoire LABOVET ANALYSES aux Herbiers (85 500) sur les prélèvements réalisés le 11/05/2020 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085ELU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 portant désignation de Madame Maryvonne REYNAUD Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée en date du 2 Avril 2020 ;

Considérant la suspicion d'infection par Salmonella Typhimurium dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085ELU ;

Sur proposition de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le troupeau de Poulets de chair labels appartenant M. DAVID Bastien sise Le Châtaignier à Les Landes Genusson (85 130) est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Typhimurium et est placé sous la surveillance du Docteur Dominique BALLOY et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET Conseil, Zac de la Buzenièrre aux Herbiers (85 500).

ARTICLE 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085ELU sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des

véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations, après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013.

ARTICLE 4 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Dominique BALLOY et associés du cabinet vétérinaire, vétérinaires mandatés à LABOVET Conseil aux Herbiers (85 500), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 20/05/2020

P/ Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Guillaume VENET

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP-20-0090 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes engraissement pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0042 en date du 17/02/2020 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis d'un troupeau de Dindes engraissement appartenant à SCEA AVIPRO M. RAPIN Martial détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085FCY sis la Renaudière à Saint Mars la Reothe (85 590) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 portant désignation de Madame Maryvonne REYNAUD Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée en date du 02 Avril 2020 ;

Considérant le rapport d'analyses n° L.2020.13127-1 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 21/05/2020 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085FCY et ses abords le 18/05/2020, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0042 en date du 17/02/2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Charles FACON et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET CONSEIL- LES HERBIERS (85 500) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 25/05/2020

P/Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



Guillaume VENET

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable par Intérim de la trésorerie de Luçon

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Alexandra LOUINEAU, inspectrice des finances publiques**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Luçon, à l'effet de signer :

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- b) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- c) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- e) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;

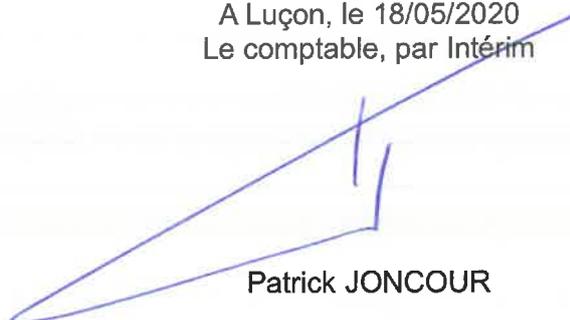
- f) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
GOMARD Françoise	Contrôleur Principal
GUERIN Dominique	Contrôleur

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A Luçon, le 18/05/2020
Le comptable, par Intérim



Patrick JONCOUR

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDEE

Arrêté

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de la Vendée ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1er février 2017 la date d'installation de Monsieur Alfred FUENTES dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée ;

Arrête :

Article 1. Délégation générale est donnée à **Monsieur Frédéric BAIL**, Administrateur des Finances Publiques, directeur du pôle Stratégie et Animation du Réseau, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Sont exclus de la présente délégation :

- les admissions en non-valeurs supérieures à 300 000 € ;
- les saisines du ministère public près la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire ;
- les pouvoirs du Comptable Public en matière de débits, remises gracieuses et décharges de responsabilité des comptables publics, et en matière de demandes en décharge de responsabilité, remises gracieuses des régisseurs des collectivités territoriales, établissements publics locaux, établissements publics de santé, des débits administratifs des agents comptables et des régisseurs des établissements publics relevant des ministères de l'Éducation nationale et de l'Agriculture ;
- le traitement du gracieux et du contentieux en matière fiscale, qui fait par ailleurs l'objet d'autres délégations ;

Article 2. Délégation générale est donnée à **Monsieur Sylvain DANELUTTI**, Administrateur des Finances Publiques, directeur du pôle Expertise Fiscale et Foncière, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Sont exclus de la présente délégation :

- les admissions en non-valeurs supérieures à 300 000 € ;
- les saisines du ministère public près la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire ;
- les pouvoirs du Comptable Public en matière de débits, remises gracieuses et décharges de responsabilité des comptables publics, et en matière de demandes en décharge de responsabilité, remises gracieuses des régisseurs des collectivités territoriales, établissements publics locaux, établissements publics de santé, des débits administratifs des agents comptables et des régisseurs des établissements publics relevant des ministères de l'Éducation nationale et de l'Agriculture ;
- le traitement du gracieux et du contentieux en matière fiscale, qui fait par ailleurs l'objet d'autres délégations ;
- tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3. Délégation générale est donnée à **Madame Magali GIRARD**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable du pôle Actions de l'État, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Sont exclus de la présente délégation :

- les admissions en non-valeurs supérieures à 300 000 € ;
- les saisines du ministère public près la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire ;
- les pouvoirs du Comptable Public en matière de débits, remises gracieuses et décharges de responsabilité des comptables publics, et en matière de demandes en décharge de responsabilité, remises gracieuses des régisseurs des collectivités territoriales, établissements publics locaux, établissements publics de santé, des débits administratifs des agents comptables et des régisseurs des établissements publics relevant des ministères de l'Éducation nationale et de l'Agriculture.

Article 4. Délégation générale est donnée à **Madame Sophie DELAMARCHE**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Sont exclus de la présente délégation :

- les admissions en non-valeurs supérieures à 300 000 € ;
- les saisines du ministère public près la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire ;
- les pouvoirs du Comptable Public en matière de débits, remises gracieuses et décharges de responsabilité des comptables publics, et en matière de demandes en décharge de responsabilité, remises gracieuses des régisseurs des collectivités territoriales, établissements publics locaux, établissements publics de santé, des débits administratifs des agents comptables et des régisseurs des établissements publics relevant des ministères de l'Éducation nationale et de l'Agriculture.

Article 5. Dans le cadre du pôle Ressources Humaines, Immobilier et Moyens, délégations spéciales sont accordées à :

- [Référente Accompagnement NRP - Prévention](#)

Madame Claude NGUIFFO-BOYOM, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la mission « Accompagnement NRP - Prévention » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa mission.

- [Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle](#)

Monsieur Lucien LECA, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division « Ressources humaines et Formation Professionnelle » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lucien LECA, **Madame Marguerite MATHÉ**, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Service des Ressources Humaines

Madame Marguerite MATHÉ, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service « Gestion des Ressources Humaines », reçoit délégation spéciale à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception ;
- tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont elle a la charge, à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse ;
- les ordres de missions relatifs à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marguerite MATHÉ, **Mesdames Nadine GUIGNARD, Isabelle PACAUD**, Contrôleuses Principales des Finances Publiques, **Monsieur Jean-Philippe LIMOUSIN**, Contrôleur Principal des Finances Publiques, et **Madame Audrey LEMAY**, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer seuls ou concurremment les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marguerite MATHÉ, **Madame Catherine GUILLOU**, Agente Administrative Principale des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les bons de commande et les accusés réception des chèques déjeuner.

Service de la formation professionnelle et des concours

Madame Sylvie GAUBERT, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service « Formation professionnelle », reçoit délégation pour signer les correspondances et actes concernant le service de la formation professionnelle et des concours.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Sylvie GAUBERT, **Mesdames Anne-Marie DELAURENT et Nelly DURAND**, Contrôleuses Principales des Finances Publiques, reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer seuls ou concurremment les mêmes documents.

• Division « Moyens Généraux »

Madame Angélique ASENSIO, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division « Moyens Généraux » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique ASENSIO, **Madame Christiane BEAUPEUX, Inspectrice des Finances Publiques et Messieurs Benjamin ALLARD et Maxime POCHOLLE**, Inspecteurs des Finances Publiques, reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer seuls ou concurremment les mêmes documents.

Service ressources budgétaires

Monsieur Maxime POCHOLLE, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service « Ressources Budgétaires » reçoit délégation spéciale à effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les courriers simples, récépissés, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces ;
- tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont il a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse ;
- les ordres de missions relatifs à ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Maxime POCHOLLE, **Madame Véronique TRICHEREAU**, Contrôleuse des Finances Publiques, et **Madame Christelle Boucard**, Agente Principale des Finances Publiques, reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Service logistique et environnement professionnel

Madame Christiane BEAUPEUX, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service « Logistique et environnement professionnel » reçoit délégation spéciale à effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les courriers simples, récépissés, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces ;
- tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse ;
- les ordres de missions relatifs à ses attributions.

Service de l'immobilier

Monsieur Benjamin ALLARD, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service « Immobilier » reçoit délégation spéciale à effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les courriers simples, récépissés, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces ;
- tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont il a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse ;
- les ordres de missions relatifs à ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Benjamin ALLARD, **Monsieur Pascal CHARTAUD**, Contrôleur des Finances Publiques, et **Mme Pamela VOISIN**, Agente Principale des Finances Publiques, reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Article 6. Dans le cadre du pôle Expertise Fiscale et Foncière, délégations spéciales sont accordées à :

- Division des Missions Foncières

Madame Emmanuelle YVERNOGÉAU, Inspectrice des Finances Publiques, pour la Division « Missions Foncières », reçoit délégation spéciale à effet de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

- Division du Contrôle Fiscal et des Affaires Juridiques

Monsieur Bruno LORFEUVRE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la « Division du Contrôle Fiscal et des Affaires Juridiques », reçoit délégation spéciale à effet de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Service contrôle fiscal

Mesdames Marie-France CABANACQ, Marie DELVERT et Karine BACOUÉL, Inspectrices des Finances Publiques, **Monsieur Marc AYRAL**, Inspecteur des Finances Publiques, pour le Service « Contrôle fiscal » reçoivent délégation spéciale à effet de pour signer seuls ou concurremment toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mesdames Marie-France CABANACQ, Marie DELVERT, Karine BACOUÉL et de Monsieur Marc AYRAL, **Mesdames Laurence VATZ et Martine RECOQUE**, Contrôleuses des Finances Publiques, reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer seules ou concurremment les mêmes documents.

Service affaires juridiques, législation et contentieux

Monsieur Christian PRAUD, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, pour le Service « Affaires Juridiques, Législation et Contentieux », reçoit délégation spéciale à effet de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de son service. Sont exclues les affaires concernant la communauté de communes du Pays de Saint Gilles (communes de Saint-Hilaire de Riez, Rem sur Mer, Tartignolles, La Chaize Giraud, Landevieille, L'Aiguillon sur Vie, Givraud, Coex, Commequiers, Saint Révérend, Saint Maixent sur Vie, Saint Gilles Croix de Vie, Le Fenouiller, Notre Dame de Riez) et le syndicat d'assainissement de Brem et de Brétignolles (SIVS).

Délégation spéciale est également accordée à **Mesdames Sylvie BELVEZE, Françoise FABRE, Valérie JEANNIER, Pierrette POUMEYROL**, Inspectrices des Finances Publiques, à **Monsieur Benoît GALLOT**, Inspecteur des Finances Publiques, et **Mesdames Laurence VATZ et Corine VERNA**, Contrôleuses des Finances Publiques, pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires du service « Législation et Contentieux », notamment toutes correspondances afférentes aux demandes de dispense de caution ou de certificat fiscal, d'accréditation d'un représentant fiscal, aux dossiers de rescrits, de saisine d'un conciliateur fiscal ou aux dossiers signalés par la Direction générale, ainsi que pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires exclues du périmètre de Monsieur Christian PRAUD.

Délégation spéciale est également accordée à **Madame Françoise FABRE**, Inspectrice des Finances Publiques, **Madame Laurence VATZ**, Contrôleuse des Finances Publiques, et **Madame Brigitte TAGOT**, Agente Administrative Principale des Finances Publiques, pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs au « Bureau d'ordre », notamment toutes correspondances afférentes à la gestion des tiers-déclarants, au suivi des dégrèvements DGE, à la campagne de taxation des bénéficiaires forfaitaires agricoles, à la comptabilisation des rôles, au complément des dossiers de restitution et de décharge.

Correspondant agriculture

Monsieur Marc DELVERT, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, correspondant agriculture, reçoit délégation spéciale à effet de signer toute correspondance et tout document relatifs aux missions qui lui sont confiées.

Article 7. Dans le cadre du pôle Actions de l'État, délégations spéciales sont accordées à :

Madame Magali GIRARD, Inspectrice Principale des Finances Publiques, qui reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du pôle actions de l'État.

Service comptabilité et recettes de l'État

Monsieur Christian GAUVRIT, Inspecteur des Finances Publiques, chef du service, à effet de signer les états de poursuites, les actes conservatoires, les bordereaux sommaires, l'état des caractéristiques de la créance envoyé à la Banque de France dans le cadre du surendettement des ménages, la lettre d'envoi des transactions avant jugement, les délais de paiement.

Monsieur Christian GAUVRIT, Inspecteur des Finances Publiques, ainsi que **Madame Laurence GRELIER**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, et **Mesdames Christine BOURASSE et Marianne BILLIOT**, Contrôleuses des Finances Publiques, à effet de signer les déclarations de créances dans le cadre du surendettement, des redressements ou liquidations judiciaires, les lettres de rappel, les lettres comminatoires, les délais de paiement, dans la limite de 5 000 €, les lettres d'accompagnement adressées aux huissiers de justice dans le cadre des procédures de saisies extérieures, les demandes de renseignements, les accusés de réception des titres de perception et tout document en matière de procédure de saisies extérieures.

Madame Muriel PEROCHEAU, adjointe au service Comptabilité et Recettes de l'État, dispose du même mandat que Monsieur Christian GAUVRIT lorsqu'elle le supplée.

Reçoivent délégation spéciale à effet de signer les récépissés, les bordereaux de prélèvement, **Monsieur Christian GAUVRIT**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service, et en cas d'empêchement de celui-ci, **Mesdames Muriel PEROCHEAU et Catherine VICTORIN**, respectivement contrôleuse et contrôleuse principale des Finances Publiques.

Reçoivent délégation spéciale à effet de signer les déclarations de recettes, les personnes désignées ci-dessus ainsi que **Madame Florence MURZEAU**, Contrôleuse des Finances Publiques, **Monsieur Claude BOUDAUD**, Contrôleur des Finances Publiques et **Madame Linda LABROSSE**, Agent Administratif des Finances Publiques.

Service dépôts et services financiers

Reçoivent délégation spéciale à effet de signer les demandes de renseignements relatives aux attributions du service, les récépissés, reconnaissances de dépôts de valeurs et gestion des timbres, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition, les ordres de virements sur la Banque de France, les chèques de banque, les ordres de paiement et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, **Madame Natacha FAUVELET**, Inspectrice des Finances Publiques, et **Messieurs François JAUNAS et Pierre SAVIGNY**, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques.

Mission action économique

Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer toute correspondance et tout document concernant les affaires courantes de leur mission **Madame Natacha FAUVELET**, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission action économique et **Madame Fabienne DEGUIL**, Contrôleuse des Finances Publiques, à l'effet de signer toute correspondance et tout document concernant les affaires courantes de leur mission.

Service local du Domaine

Madame Émilie SILI, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service local du Domaine, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif à son service.

Article 8. Dans le cadre du pôle Stratégie et Animation du Réseau, délégations spéciales sont accordées à :

- Division Stratégie et Relation aux publics

Monsieur Fabien DHERMY, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division « Stratégie et Relation aux publics » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien DHERMY, **Messieurs Yannick PRATS et Guillaume BUTEAU**, Inspecteurs des Finances Publiques, reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

- Division Secteur Public Local

Madame Guillemette ROGER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division « Secteur Public Local » qui reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document administratif et comptable relatif aux affaires de la division.

En l'absence de Madame Guillemette ROGER, **Madame Marie-Hélène BRIERE et Madame Claudette JOLLY**, Inspectrices Divisionnaires des Finances Publiques, reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Service fiscalité directe locale

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

Monsieur Fabien BUFFET, Inspecteur des Finances Publiques, en charge du service FDL pour signer les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception, tout document administratif et comptable en rapport avec leur mission à l'exception des pièces de nature juridique et contentieuse.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Fabien BUFFET, **Madame Fabienne BRISSEAU**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer seule ou concurremment les mêmes documents.

Service CEPL

Madame Claudette JOLLY, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, en charge du service « CEPL », et **Monsieur Jérôme VASSEUR**, Inspecteur des Finances Publiques, reçoivent délégation spéciale à effet de signer les courriers simples bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception, tout document administratif et comptable, dont les comptes de gestion, en rapport avec la mission CEPL.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Claudette JOLLY et Monsieur Jérôme VASSEUR, **Madame Pascale BLE**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques reçoit procuration spéciale à l'effet de signer seule ou concurremment les mêmes documents, sauf les comptes de gestion.

Service analyses financières

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à **Monsieur Yann PADIOU**, Inspecteur des Finances Publiques en charge du service « Analyses financières », et **Madame Marjorie ALLARD**, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception, tout document administratif et comptable en rapport avec leur mission à l'exception des pièces de nature juridique et contentieuse, les procès-verbaux des commissions auxquelles ils sont habilités à me représenter.

HELIOS

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de sa stricte compétence à **Monsieur Mickaël MACE**, Inspecteur des Finances Publiques, « Réfèrent HELIOS », pour signer les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces.

Dématérialisation - monétique

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence, à **Madame Marie-Hélène BRIERE**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, et **Madame Marjorie ALLARD**, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer tout document afférent à la mission de correspondant Dématérialisation et Monétique.

- [Division de la Fiscalité des Particuliers, des Professionnels et du Recouvrement](#)

Monsieur Yann JAURY, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, qui reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

En l'absence de Monsieur Yann JAURY, **Madame Sylviane CHEVOLEAU**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Service des particuliers

Madame Florence REYMONDON, Inspectrice des Finances Publiques, pour le service « Fiscalité des Particuliers » reçoit délégation spéciale à effet de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence REYMONDON, **Monsieur Damien BERNARD**, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Service des professionnels

Madame Sylviane CHEVOLEAU, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, pour le service « Fiscalité des Professionnels » reçoit délégation spéciale à effet de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylviane CHEVOLEAU, **Monsieur Damien BERNARD**, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Cellule d'aide au recouvrement forcé (CARF)

Mesdames Gaëlle BRULE, Stéphanie ORIEUX, Inspectrices des Finances Publiques et **Madame Christelle BERTHONNEAU**, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoivent délégation spéciale à effet de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la « Cellule d'Assistance au Recouvrement Forcé (CARF) ».

Reçoivent délégation spéciale pour me représenter devant les juridictions civiles et commerciales **Mesdames Gaëlle BRULE, Stéphanie ORIEUX**, Inspectrices des Finances Publiques.

Service huissiers des finances publiques

Délégation spéciale est accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à **Madame Christine JOUAUX, Huissier des Finances Publiques**, pour signer les correspondances et actes concernant le service « Huissiers des Finances Publiques ».

Article 9. Dans le cadre de la mission départementale risques et audit, délégations spéciales sont accordées à :

Madame Sophie DELAMARCHE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la Mission départementale Risques et Audit, à l'effet de signer toute correspondance et tout document concernant les affaires courantes de la mission.

Madame Delphine BROUSSE, Inspectrice Principale des Finances Publiques, **Messieurs Hervé DE MONTE et Léo AKYEMPON**, Inspecteurs Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et régisseurs du département ainsi que toutes pièces annexes.

Monsieur Jean-François CHAMPSAT, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables publics et régisseurs du département, ainsi que toutes pièces annexes.

Madame Pascale RIVIERE, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission qualité comptable, à l'effet de signer toute correspondance et tout document concernant les affaires courantes de sa mission.

Article 10. Dans le cadre de la mission communication, délégation spéciale est accordée à :

Madame Fabienne MARIONNEAU, Contrôleuse des Finances Publiques, responsable de la mission communication à l'effet de signer toute correspondance et tout document concernant les affaires courantes de sa mission.

Article 11. Dans le cadre de la mission de politique immobilière de l'État, délégation spéciale est accordée à :

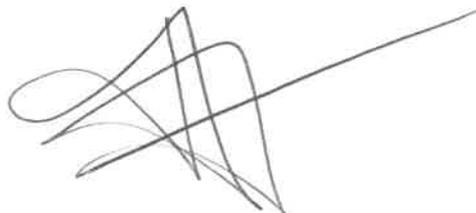
Madame Magali GIRARD, Inspectrice Principale des Finances Publiques et **Madame Émilie SILI**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer les correspondances et documents liés à cette mission et pour ce qui concerne les avis de conformité avec la politique immobilière.

Article 12. Délégation spéciale est accordée à **Monsieur Benoît BROCARD**, Préfet de la Vendée, pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce automobile par l'administration des Finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 *ter* 0 B du Code Général des Impôts et l'article 2 du décret 2008-1283 du 8 décembre 2008, ainsi que les décisions de retrait de commissionnement et les décisions unilatérales de refus.

La présente délégation de signatures abroge les précédentes et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vendée.

À La Roche-sur-Yon, le 26/05/2020

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,



M. Alfred FUENTES



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone
Centre Opérationnel de Zone

Arrêté n° 20 - 13 du 15 MAI 2020
portant approbation
de l'ordre zonal d'opérations permanent

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

- Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R1*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- Vu la circulaire interministérielle n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009, relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC),
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu l'arrêté zonal n° 2019-02 du 21 janvier 2019, portant approbation de la disposition spécifique « Orsec Zonal NRBCe », dit « Plan zonal NRBCe »,
- Vu l'ordre national d'opérations « engagements de renforts » du 19 juin 2019,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'ordre zonal d'opérations permanent de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Art. 2 – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le **15 MAI 2020**

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète de la région Bretagne,
préfète du département d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY